

Mémoire en réplique

POUR :

1) **L'association MOUVEMENT INTERASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE - LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (MIRABEL-LNE),**

Requérante principale

2) **L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE",**

3) **L'association ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA),**

4) **L'association BURESTOP 55,**

CONTRE :

- **Le refus tacite de la Commission Nationale du Débat Public d'abroger le compte-rendu du débat public relatif à CIGEO suite à un recours gracieux**

PIECE n° 5 – Recours gracieux déposé par les associations le 5 juin 2015

- **Le compte-rendu et le bilan du débat public relatif à CIGEO**

PIECE n° 6 – Compte-rendu du débat public relatif à CIGEO

PIECE n° 7 – Bilan du débat public relatif à CIGEO

La Commission Nationale du Débat Public, représentée par son président, sise au 244 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS.

A Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les Conseillers
composant le Tribunal administratif de Paris

1. Faits et procédure

Le débat public portant sur le projet CIEGEO s'est déroulé du 15 mai au 15 décembre 2013. Le 12 février 2014, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) a rendu public le compte-rendu et le bilan du débat.

Par une lettre du 5 juin 2015, les associations Réseau "Sortir du nucléaire", MIRABEL-LNE, ASODEDRA et BURESTOP55 ont demandé l'abrogation du compte-rendu et du bilan de la CNDP.

Aucune réponse n'ayant été faite, une décision de refus implicite est donc née le 5 août 2015. Ces dernières décisions ont fait l'objet d'un recours en annulation devant votre juridiction.

La CNDP a produit un mémoire en défense en date du 21 mars 2016.

Par ce présent mémoire, les associations entendent répondre à ce mémoire.

2. Discussion

2.1. Sur la recevabilité de la requête

Dans son mémoire en défense du 21 mars 2016, la CNDP soulève la prétendue irrecevabilité de la requête. Pour ce faire, elle tente de démontrer que la décision attaquée n'est pas une décision susceptible de recours, que le délai de recours est expiré, et qu'enfin la décision actant de la poursuite du projet CIGEO étant devenue définitive, il ne serait plus possible de l'attaquer.

Ces moyens d'irrecevabilité seront pourtant rejetés.

2.1.1 Le refus implicite de la CNDP d'abroger le bilan et le compte-rendu du débat public est une décision susceptible de recours

La partie adverse argue que ledit refus serait un acte préparatoire et non décisoire, le bilan et le compte-rendu étant « *de simples documents de synthèse* » (p. 5 du mémoire en réponse de la CNDP).

Cependant, ce bilan et ce compte-rendu valident en réalité le débat public en confirmant que les règles de fonctionnement établies par le Code de l'environnement ont été bien respectées.

En effet, l'article L. 121-11 du Code de l'environnement dispose :

« La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois, celle-ci pouvant être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.

La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par la Commission nationale du débat public.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan ».

Il découle de cet article que la publication du bilan et du compte-rendu sont la conséquence d'un débat public ouvert à la seule condition que le dossier soumis au public soit complet (au plus tard lorsque le maître d'ouvrage remet les pièces nécessaires à la complétude du dossier, sur demande de la CNDP). Le bilan et le compte-rendu actent donc de la bonne tenue du débat public.

L'article L. 121-13 du Code de l'environnement précise également que :

« Lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet ».

La lecture conjointe des deux précédents articles induit que la délibération par laquelle le maître d'ouvrage décide des suites à donner à son projet ne peut être prise qu'à la condition de la bonne tenue du débat public, laquelle est validée par le compte-rendu et le bilan de la CNDP.

Dès lors, il découle de l'interprétation exégétique de ces textes que c'est par ces deux actes que la CNDP autorise le maître d'ouvrage à poursuivre son projet.

Le compte-rendu et le bilan ne sauraient alors être regardés comme des actes préparatoires à la délibération du maître d'ouvrage, comme la CNDP semble le croire, mais comme des actes antérieurs à ladite délibération. Il s'agit de décisions indépendantes l'une de l'autre. La CNDP valide, dans un premier temps, la conformité du débat public à la réglementation du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage décide, dans un second temps, de poursuivre ou non son projet.

Par conséquent, le bilan et le compte-rendu du débat public ainsi que le refus de les abroger de la CNDP sont des décisions susceptibles de recours. Le recours des associations requérantes sera déclarée recevable.

2.1.2 Sur les délais de recours

La CNDP affirme que faute de l'avoir présentée dans le délai des deux mois suivant la publication du bilan et du compte-rendu, la requête en annulation serait irrecevable. Plus encore, en se fondant sur l'article L. 121-14 du Code de l'environnement, elle relève qu'aucune irrégularité du débat public ne peut être soulevée une fois que le maître d'ouvrage a pris sa délibération.

Pourtant, la tardiveté du recours présenté est la conséquence d'une rétention d'informations de la part du maître d'ouvrage.

En effet, la CNDP a demandé à l'ANDRA de compléter son dossier soumis au public : *« Dans son communiqué du 6 février 2013, la Commission nationale du débat public a considéré le dossier comme suffisamment complet pour être soumis au débat public, « sous réserve que soient explicitées à l'occasion du débat les questions financières ».* Et de conclure : *« Comme de nombreux citoyens et experts, la CNDP ne peut que regretter qu'aucune évaluation des coûts ne soit disponible pour le débat public ».* (PIECE 7, page 13 – Bilan de la CNDP).

Si *« aucune évaluation des coûts »* n'a été présentée au public, alors même que cette demande émanait expressément de la CNDP, le dossier ne pouvait être complet.

La CNDP s'en défend, dans son mémoire en réponse ainsi que dans son bilan : *« Nous sommes ici face à une contradiction fréquemment rencontrée. Ou bien le débat se situe très en amont et les citoyens ne peuvent disposer d'études et de coûts très précis. Ou bien le*

débat se situe plus en aval avec des études plus précises et les citoyens ont le sentiment qu'il n'y a plus d'alternative et que tout est décidé ».

Cette réflexion implique, en l'absence de présentation de données chiffrées par l'ANDRA au débat public, que « *le débat se situe très en amont* », et qu'il est donc trop tôt pour chiffrer correctement le projet. Les premières recherches sur le stockage des déchets radioactifs en couche géologique profonde ont pourtant commencé dès les années 1960.

Pire encore, par arrêté du 15 janvier 2016 (PIECE 20), la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a déterminé le coût objectif de CIGEO. Les documents ayant permis l'adoption de cet arrêté ont été publiés sur le site du ministère. Ces documents établis par l'ANDRA sont datés du mois d'octobre 2014, donc rendus définitifs trois mois après la délibération de l'ANDRA faisant suite au débat public et 7 mois après la publication du bilan et du compte-rendu du débat public. Il est donc difficile de penser, comme souhaiterait le faire croire la CNDP, qu'au moment du débat public (soit environ un an avant l'envoi de ces documents au ministère) « *l'ensemble des éléments relatifs au coût du projet [n'étaient] toujours pas connus* » (mémoire en réponse de la CNDP, page 11).

Les coûts du projet étaient donc déjà connus par l'ANDRA, ou tout du moins elle en avait une esquisse quasi finalisée. Son refus, tacite, de verser au débat public ces informations s'apparente à une démarche en opposition avec le Code de l'environnement, la Charte de l'environnement et la Convention d'Aarhus en ce qu'ils imposent la bonne information du public en vue d'une participation effective aux décisions ayant un impact sur l'environnement.

Cependant, ces éléments n'ont pu être connus que bien postérieurement au débat public et aux délais de recours fixés par la loi, et malgré les demandes de la CNDP et antérieurement de la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs (CNEF), de la Cour des comptes et du Sénat comme les associations requérantes l'ont rappelé dans leur mémoire introductif d'instance du 28 novembre 2015. Au moment du débat public, ces documents étaient confidentiels, et nul, en-dehors de l'ANDRA, ne pouvait avoir connaissance de leur existence. Cette dernière pouvait donc librement affirmer ne pas être en possession des informations relatives aux coûts.

Il convient de noter également que des demandes de report du débat public avaient été faites par des associations et la Comité Local d'Information et de Suivi du Laboratoire de Bure (PIECE 21), demandes qui ont toutes été rejetées. Concernant un projet d'une telle envergure, projeté sur plus d'un siècle, le décalage du débat public d'un an n'aurait pas eu de conséquence dramatique et aurait permis d'informer correctement le public.

Pour conclure, les données de l'ANDRA n'ont cessé de changer depuis le débat public : dossier de chiffrage quelques mois à peine après la fin du débat, modifications substantielles des surfaces à mobiliser, augmentation des combustibles à stocker (éléments qui seront développés ultérieurement). La dissimulation de ces éléments au public a eu pour effet de vicier leur information et leur participation, et l'a privé des informations nécessaires à une possible contestation. Selon l'article L. 121-11 du Code de l'environnement :

« La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois, celle-ci pouvant être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.

La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par la Commission nationale du débat public.

Si l'on suit une interprétation littérale de cet article, le débat public n'aurait pas dû se tenir du fait du refus de l'ANDRA de fournir les informations relatives aux coûts de son projet. Ce n'est pourtant que depuis l'arrêté ministériel du 15 janvier 2016 que l'on sait parfaitement que l'ANDRA avait à sa disposition ces données et refusait sciemment de les verser aux débats. Cette situation a d'ailleurs été approuvée par la CNDP qui n'aurait pas dû organiser le débat public en l'absence d'un dossier complet.

Dans ces conditions, la demande de rejet de la requête pour irrecevabilité présentée par la CNDP ne saurait être retenue.

2.2. Sur le caractère incomplet du dossier soumis au débat public

Premièrement

Dans son mémoire en défense, la CNDP s'appuie sur le fait que le dossier présenté au débat public a été considéré comme « complet » par la CNDP « sous réserve que soient explicitées à l'occasion du débat les questions financières ».

La CNDP tente ici de faire croire que le seul fait d'avoir échangé publiquement avec l'ANDRA et EDF de ces questions financières lors d'une séance virtuelle sur Internet le 13 novembre 2013 suffirait à « expliciter » ces questions.

Il faut donc ici rappeler les termes exacts des conclusions de la CNDP elle-même :

Dans son communiqué du 6 février 2013, la Commission nationale du débat public a considéré le dossier comme suffisamment complet pour être soumis au débat public, « sous réserve que soient explicitées à l'occasion du débat les questions financières ».

Dans son rapport de janvier 2012 sur les coûts de la filière électronucléaire, la Cour des Comptes a rappelé les diverses estimations des coûts du projet Cigéo, entre 13,5 milliards d'euros et 36 milliards d'euros.

La Cour des Comptes a également souhaité que les coûts soient arrêtés par l'État avant le débat public.

Comme de nombreux citoyens et experts, la CNDP ne peut que regretter qu'aucune évaluation des coûts ne soit disponible pour le débat public. Le coût du projet, les moyens prévus pour traiter les différents risques et la réversibilité sont en effet des éléments importants pour l'information des citoyens et leur expression dans le débat.

Cela conduit certains à réclamer un nouveau débat public après diffusion du coût du projet.

PIECE 7 – Bilan du débat public relatif à Cigéo P.13

Ainsi, la CNDP considère, d'une part, qu'elle ne saurait considérer le dossier comme étant suffisamment complet qu'à condition que soient explicitées à l'occasion du débat les questions financières. D'autre part, elle regrette qu'aucune évaluation des coûts ne soit disponible pour le débat public. Ainsi, à l'évidence, la CNDP considère que l'évaluation des coûts donnée dans le Dossier du Maître d'Ouvrage pour le débat public Cigéo de 2013 (DMO2013) n'est pas valable et qu'il n'y a pas d'autre évaluation. Il n'y a donc pas de réponse à la demande d'explicitation à l'occasion du débat les questions financières. La CNDP valide ses conclusions malgré l'incomplétude du dossier.

La CNDP ne mentionne pas la séance du 13 novembre 2013 dans ce paragraphe dédié aux coûts et financements.

La CNDP recommande d'ailleurs dans la partie "*conclusions et propositions*" de son bilan (P.16) : « 11. Il est enfin indispensable d'apporter au public des informations sur les financements et les coûts, en intégrant les coûts relatifs à la réversibilité. » Ainsi, les informations sur les financements et les coûts manquent au terme du débat public, faute de n'avoir pas été explicitées.

Deuxièmement

Selon la CNDP, le seul fait d'avoir échangé avec l'ANDRA et EDF de ces questions financières lors d'une séance virtuelle sur Internet le 13 novembre 2013 suffirait à « expliciter » ces questions.

A la lecture du verbatim de cette séance virtuelle, aucun élément nouveau n'est donné. Ce débat repose sur les informations du DMO2013. Un des intervenants, Monsieur Benjamin Dessus, ingénieur et économiste, s'est d'ailleurs vu contraint de quitter la séance : « *je m'aperçois de la très grosse difficulté pour engager un débat contradictoire aujourd'hui avec vous : c'est une contradiction sur quoi ? Ce dossier est vide, le dossier de l'ANDRA est vide, le dossier de nos partenaires est vide, et je me suis retrouvé dans cette*

position étonnante, devant une espèce d'absurdité. Il va falloir que je contredise des gens et je n'ai pas de dossier pour le faire.» Il ajoutera avant de partir : « Je reprends ma proposition à Claude Bernet : nous refaisons un débat quand nous aurons un dossier écrit. Je suis déjà seul contre trois partenaires qui connaissent très bien le dossier, moi je ne le connais pas, et je ne veux pas discuter sans avoir un dossier. Alors, où vous êtes capable de donner un dossier dans un délai donné et l'on refait un débat, ou l'on ne fait pas de débat. »

PIECE 22 – Verbatim séance CNDP Cigéo du 13 novembre 2013, P.7 et 8

La CNDP, dans son mémoire en réponse, tente de faire reposer son argumentaire sur une décision récente de la Cour administrative d'appel de Lyon (CAA Lyon, 12 août 2015, n° 13LY03325). Cette décision ne saurait s'appliquer dans le cas du débat public Cigéo de 2013 puisque, comme déjà souligné ci dessus, la CNDP considère dans ses conclusions (Bilan P.13) *«qu'aucune évaluation des coûts»* n'est disponible pour le débat public.

De plus, dans le cas du débat public Cigéo, la CNDP a considéré le dossier comme *« complet » « sous réserve que soient explicitées à l'occasion du débat les questions financières »*. Le cas du débat public Cigéo de 2013 est donc particulier et la décision amenée en référence par la partie adverse ne saurait s'y appliquer.

Troisièmement

La CNDP relève dans son mémoire en défense que *« pour des projets comme Cigéo, la question du financement est particulièrement délicate à appréhender dans la mesure où il s'agit d'un projet de grande envergure se déroulant sur plusieurs dizaines d'années. »*

Tout d'abord, il est indispensable de souligner que l'estimation des aspects financiers n'est pas un paramètre indépendant des autres éléments constitutifs du dossier, mais reflète la précision de l'ensemble. L'incomplétude du dossier vis-à-vis des coûts est liée à de nombreuses carences inacceptables.

Comme le rappelle le rapport de 2005 du groupe de travail relatif au coût d'un stockage souterrain de déchets radioactifs de haute activité et à vie longue (PIECE 23, page 5), l'évaluation des coûts d'un tel projet fait appel à des hypothèses structurantes. Ces hypothèses concernent par exemple *« l'acquisition du terrain et la construction des installations de surface », « l'inventaire des déchets à stocker »* ou encore *« l'influence des modes de creusement et de remblayage sur les coûts unitaires de réalisation »*.

PIECE 23 – Rapport du groupe de travail relatif au « Coût d'un stockage souterrain de déchets radioactifs de haute activité et à vie longue », Juillet 2005, pages 1 à 5

Par exemple, sur l'acquisition du terrain et les installations de surface :

Le DMO2013 fait état de 310 ha d'installations de surface. Or, un document de l'ANDRA publié pour le CLIS le 23 novembre 2015 fait état de besoins en installations de surface entre 425 ha et 650 ha.

PIECE 24 - « Gestion foncière pour le projet Cigéo » CLIS - 23 novembre 2015, diaporama 5/22

Par exemple, sur l'inventaire des déchets à stocker :

Dans son dossier, l'ANDRA donne un inventaire d'environ 10 000 m³ de déchets HA et 70 000 m³ de déchets MAVL. Or, cet inventaire est en constante augmentation depuis 2005, comme le montre ces graphiques issus du dossier de chiffrage ANDRA 2014 :

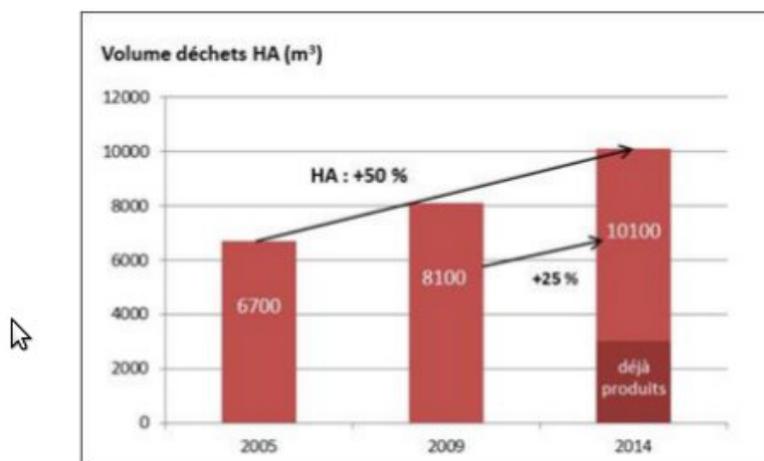


Figure 1 - Evolution de l'inventaire des déchets HA retenu pour l'évaluation des coûts

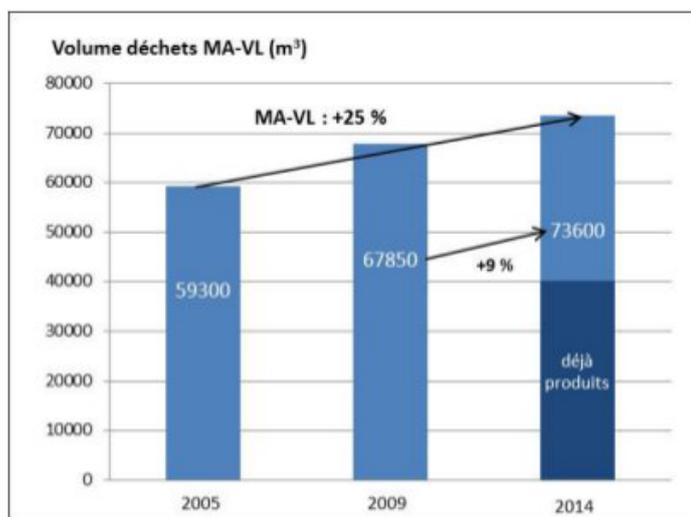


Figure 2 - Evolution de l'inventaire des déchets MA-VL retenu pour l'évaluation des coûts

PIECE 25 - Chiffrage Cigéo en phase esquisse - Synthèse Identification, CG.TE.F.NTE.AMOA.EEE.0000.14.0107/A, Octobre 2014, Pages : 11

Donc, en se basant sur un chiffrage obsolète de 2005, l'estimation du coût n'intègre pas ces évolutions significatives et amène à des contradictions vis-à-vis des hypothèses structurantes.

Sur les méthodes de creusement :

Par une lettre du 5 juin 2015, les associations Réseau "Sortir du nucléaire", MIRABEL-LNE, ASODEDRA et BURESTOP55 ont demandé l'abrogation du compte-rendu et du bilan de la CNDP. Dans ce recours gracieux, les associations relevaient notamment « *que le schéma de principe présenté dans le dossier du maître d'ouvrage n'a été validé par aucune instance officielle au moment du débat public et présente des évolutions substantielles par rapport aux schémas validés dans le cadre des documents « ARGILE »* ».

Au vu des informations récentes sur ce sujet à notre disposition provenant notamment du dossier de chiffrage ANDRA 2014, il s'agit d'un moyen de fond supplémentaire que nous introduisons ici.

En 2013, peu avant le débat public, l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) et les producteurs (EDF, CEA, AREVA) ont bouleversé l'architecture souterraine de Cigéo. L'architecture initiale, validée par le dossier Argile 2005 de l'ANDRA, prévoyait l'utilisation d'un brise roche pour creuser les galeries. La nouvelle architecture, introduite en 2013, favorise l'emploi du tunnelier par rapport au brise roche. Le tunnelier a une meilleure cadence et demande moins de personnel que le brise roche. Cependant, le tunnelier engendre une « *fracturation plus marquée* ». Cette modification est perceptible dans le plan de l'architecture souterraine présent dans le dossier du maître d'ouvrage (P.33, 41 et 42 DMO2013). L'ANDRA ne fait pas état de cette modification très importante pour la conception du stockage et la sûreté à long terme de l'installation, hypothèse structurante de l'évaluation des coûts.

Les évolutions des architectures souterraines depuis 2012 sont reprises dans la pièce suivante :

PIECE 26 – Annexe du compte-rendu du CLIS du 06 mars 2014

La CNE rappelle dans son avis sur l'estimation du coût du 16 février 2015 – (P.4, note 5,6,7) que les éléments liés au creusement constituent un enjeu financier important.

PIECE 27 – Chiffrage Cigéo en phase esquisse – Avis de la CNE2 sur l'estimation du coût - Convergences et divergences entre l'Andra et les producteurs au niveau des coûts

L'absence des éléments financiers n'est que le reflet d'un flou inadmissible sur les hypothèses structurantes du projet. Ces carences laissent le public dans une totale désinformation. Les principales hypothèses fondamentales ont toutes connues des

évolutions significatives en quelques mois après le débat public (surfaces et inventaires en augmentation, optimisation des méthodes de creusement).

Comme l'a relevé Monsieur Benjamin Dessus lors de la séance virtuelle du 13 novembre 2013, il y avait bien en 2013 des éléments importants concernant les aspects financiers du projet qui n'ont pas été rendus publics. Dans un rapport de 2014, l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST) fait état de ces éléments restés confidentiels tout au long du débat public de 2013.

Page 38 :

D. LES CONDITIONS DES ÉCHANGES ENTRE L'ANDRA ET LES PRODUCTEURS DE DÉCHETS

Qu'est-il advenu des recommandations de l'Office parlementaire ? Un an plus tard, le 27 février 2012, l'Andra signait une convention de coopération avec les producteurs, sous l'égide de la Direction générale de l'énergie et du climat du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie (DGEC). Les clauses de celle-ci n'ayant pas été rendues publiques, nous avons souhaité en prendre connaissance, ce que tous les signataires ont accepté sans difficulté, en soulignant toutefois le caractère confidentiel de ce document. Nous ne trahirons aucun secret en relevant que celui-ci traite, d'une part, du programme industriel de

Page 40 :

importants dans le calendrier du projet. Par ailleurs, nous considérons que l'opacité qui entoure les relations entre l'Andra et les producteurs dans le cadre de cette convention contredit doublement l'esprit de la loi. D'une part, elle ne permet qu'un contrôle limité du Parlement sur le respect de l'autonomie de l'Andra vis-à-vis des producteurs, par l'intermédiaire des deux représentants de l'Office parlementaire au sein de son Conseil d'administration, où siègent Mme Fabienne Keller, sénateur, et M. Christian Bataille, député. D'autre part, elle va à l'encontre des efforts engagés depuis dix ans pour assurer une transparence maximale dans le domaine nucléaire. Si, demain, il devait s'avérer que certains choix ont eu des conséquences dommageables pour le projet, notamment en termes de sûreté ou de coût, les conditions dans lesquelles ces décisions auront été prises risquent de rester mal définies. Une telle situation n'est pas acceptable.

PIECE 28 – « Extraits issus de « RAPPORT OPECST - L'ÉVALUATION DU PLAN NATIONAL DE GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS, PNGMDR 2013-2015 » M. Christian BATAILLE, député, et M. Christian NAMY, sénateur, 18 septembre 2014, pages 38 et 40

Ainsi, le dossier du débat public aurait pu contenir des informations relatives à ces échanges ou tout du moins l'ANDRA était en mesure, à la demande de la CPDP, d'explicitier davantage cette question en 2013. Au lieu de cela, le dossier du maître d'ouvrage comporte des éléments provenant d'estimations obsolètes datant de 2005, estimations qui ne sont pas valables selon la CNDP (Bilan P.13) qui considère

«*qu'aucune évaluation des coûts* » n'est disponible pour le débat public comme souligné ci avant.

Enfin, la CNDP pense que la formulation suivante lui suffirait à justifier ses propres contradictions « *Nous sommes ici face à une contradiction fréquemment rencontrée. Ou bien le débat se situe très en amont et les citoyens ne peuvent disposer d'études et de coûts très précis. Ou bien le débat se situe plus en aval avec des études plus précises et les citoyens ont le sentiment qu'il n'y a plus d'alternative et que tout est décidé.* »

La CNDP a validé le déroulement de ce débat public entre le 15 mai et le 31 juillet 2013. La loi du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs dispose (article 3) que l'échéance légale pour le dépôt de la demande d'autorisation de création de Cigéo est l'année 2015. Pour un tel projet censé durer près de 150 ans, il ne serait pas raisonnable de considérer que ce débat public, un an et demi avant l'échéance légale du dépôt officiel du dossier d'autorisation, s'est tenu « *très en amont* ».

Selon les termes de la CNDP, le débat public se serait donc tenu plus en « *aval* » avec « *des études plus précises* » existantes mais non communiquées. Alors, comment justifier l'analyse de l'OPECST qui qualifie de « *situation inacceptable* » l'opacité autour des échanges confidentiels entre les producteurs de déchets radioactifs et l'ANDRA depuis le 27 février 2012 ? Comment expliquer qu'en octobre 2014, l'ANDRA soit à même de remettre à l'Etat un rapport de plus de 650 pages, extrêmement précis et complet, qui relate des informations structurantes totalement absentes du débat public qui s'est pourtant déroulé quelques mois auparavant ? Comment expliquer que malgré le refus de l'ANDRA d'explicitier les éléments financiers, la CNDP accepte de valider ses conclusions ?

PIECE 29 – Extraits de Evaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue, Proposition de l'ANDRA Octobre 2014, Tome 1 (306 pages) & Tome 2 (346 pages), <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-processus-d-evaluation-du-cout.html>

Ce rapport est d'ailleurs resté confidentiel jusqu'à ce que des associations en obtiennent publication par saisine de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs en janvier 2016. De nombreuses autres pièces liées aux aspects financiers du projet n'ont toujours pas été rendues publiques à ce jour.

PIECE 30 – Demandes de communication de documents dans le cadre de l'arrêté du 15 janvier 2016 en date des 2 et 9 février 2016 déposées par le Réseau "Sortir du nucléaire"

La CNDP ne saurait donc s'appuyer sur le fait que le débat public CIG se serait déroulé trop en amont ou trop en aval. Des informations disponibles alors et capitales n'ont pas été diffusées par le maître d'ouvrage malgré l'analyse de la CNDP qui considérait – à juste titre – que le dossier n'était pas complet sans ces informations. Cette situation a conduit à une désinformation du public. Le bilan et le compte-rendu du débat public reposent sur un contenu tronqué et sont par là-même illégaux.

Pour ces motifs, la décision de refus implicite d'abroger le compte-rendu et le bilan de la CNDP relatifs au débat public CIGÉO ainsi que le compte-rendu et le bilan seront annulés par votre juridiction.

Sur les frais irrépétibles, il serait inéquitable de laisser aux associations la charge des coûts inhérents à ce recours. La CNDP sera condamnée à verser à chaque association la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

A titre subsidiaire, la condamnation aux frais irrépétibles doit tenir compte des ressources des associations et de l'équité.

Aux termes de l'article L761-1 du CJA :

“Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.”

Il convient de rappeler que le juge d'appel exerce un contrôle normal concernant l'application de l'article L761-1 CJA (CE, 25 octobre 1996, SEM d'aménagement de Gennevilliers, rec. p.1105).

D'autre part, le juge n'est nullement tenu de réclamer au requérant les frais irrépétibles qu'il sollicite (CE 13 mars 1991, Min. des Affaires sociales c/ Conate, req. no 121636, Lebon T. 1137).

Même si l'intéressé produit des factures ou conventions d'honoraires, le juge doit déterminer forfaitairement, eu égard aux circonstances de l'espèce, à la complexité du litige et aux considérations d'équité, le montant des frais irrépétibles à allouer (v. votre Cour, 10 juin 2008, Sté CBR Finances, req. no 07BX00210 , RJF 11/2008 no 1243).

Enfin, en jugeant équitable de condamner l'association requérante, dont les ressources sont limitées, au paiement des frais exposés par une multinationale prospère (COGEMA), le Conseil d'État a non seulement pénalisé la partie la plus faible, mais aussi pris une mesure susceptible de décourager l'association requérante d'user à l'avenir de la voie juridictionnelle pour poursuivre sa mission statutaire (CEDH 12 juin 2007, Collectif stop Melox: aff. no 75218/01). Dans cette dernière affaire, la condamnation aux frais irrépétibles ne portait que sur 5000 francs, soit 762, 25 euros.

Ces jurisprudences sont parfaitement transposables au cas d'espèce : la condamnation des parties requérantes à verser une somme de 5000 euros à la partie défenderesse serait tout à fait hors de proportion avec ce qui est couramment pratiqué devant les juridictions administratives et dissuaderait les associations de requérir à la voie juridictionnelle pour poursuivre leur objet.

Or, la situation économique de l'association MIRABEL – LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT est extrêmement dégradée : l'association a dû procéder au licenciement économique de 2 des 3 salariés et réduire le temps de travail du dernier salarié. Il serait particulièrement inéquitable de condamner cette association au paiement d'une telle somme d'argent.

Votre juridiction ne pourra que rejeter la demande de condamnation des parties requérantes à verser une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

Il est demandé au Tribunal administratif de Paris de :

- Annuler le refus implicite de la CNDP d'abroger le compte-rendu et le bilan du débat public de 2014 relatif à CIGÉO ;
- Annuler le compte-rendu et le bilan du débat public relatif à CIGÉO ;
- Condamner la CNDP à verser à chaque association la somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 C.J.A.

Fait à Metz, le 18 avril 2016

Pour MIRABEL-LNE, le Réseau "Sortir du nucléaire", l'ASODEDRA et BURESTOP55,
Nicolas CORREA

BORDERAU DE PIECES JOINTES

- 1- Agrément, statuts et pouvoir – Association « Mirabel – Lorraine Nature Environnement
- 2- Agrément, statuts et pouvoirs – Association Réseau « Sortir du nucléaire »
- 3- Statuts et pouvoirs – Association « ASODEDRA »
- 4- Statuts et pouvoirs – Association « BURESTOP55 »
- 5- Recours gracieux déposé par les associations le 5 juin 2015 demandant à la CNDP d'abroger le compte rendu et le bilan du débat public relatif à CIGEO
- 6- Compte-rendu du débat public relatif à CIGEO
- 7- Bilan du débat public relatif à CIGEO
- 8- Décision de la CNDP N° 2013 /16 / CIGEO / 4
- 9- Décision 2013/35/CIGEO/5
- 10-Article du Monde en date du 11 décembre 2013 « Bure : une « conférence des citoyens » sur les déchets radioactifs »
- 11-Présentation de l'Avis du panel de citoyens (dans le texte)
- 12-Copie d'écran du site Internet de la CNDP (dans le texte)
- 13-Dossier du maître d'ouvrage pour le débat public relatif à CIGÉO
- 14-Rapport de la Cour des comptes « Le coût de production de l'électricité nucléaire actualisation 2014 – mai 2014 »
- 15-Rapport de la commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, juillet 2012
- 16-Rapport de la Cour des comptes, « Les coûts de la filière électronucléaire », janvier 2012
- 17-Rapport fait au nom de la commission d'enquête du sénat sur le coût réel de l'électricité afin d'en détermine l'imputation aux différents agents économiques, juillet 2012
- 18-Rapport du groupe de travail sur l'évaluation du coût d'un stockage souterrain de déchets radioactifs de haute activité et à vie longue, juillet 2005
- 19- Rapport OPECST - Tome II Les couts de production d'électricité, 1999
- 20- Arrêté du 15 janvier 2016 relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue

- 21-Lettre des associations demandant le report du débat public et article de l'Est Républicain
- 22-Verbatim séance CNDP Cigéo du 13 novembre 2013,
- 23-Rapport du groupe de travail relatif au « Coût d'un stockage souterrain de déchets radioactifs de haute activité et à vie longue », Juillet 2005, pages 1 à 5
- 24-« Gestion foncière pour le projet Cigéo » CLIS - 23 novembre 2015, diaporama 5/22
- 25-Chiffrage Cigéo en phase esquisse – Synthèse Identification, CG.TE.F.NTE.AMOA.EEE.0000.14.0107/A , Octobre 2014, Pages : 11
- 26-Annexe du compte-rendu du CLIS du 06 mars 2014
- 27-Chiffrage Cigéo en phase esquisse – Avis de la CNE2 sur l'estimation du coût - Convergences et divergences entre l'Andra et les producteurs au niveau des coûts
- 28- « Extraits issus de « RAPPORT OPECST - L'ÉVALUATION DU PLAN NATIONAL DE GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS, PNGMDR 2013-2015 » M. Christian BATAILLE, député, et M. Christian NAMY, sénateur, 18 septembre 2014, pages 38 et 40
- 29-Extraits de Evaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue, Proposition de l'ANDRA Octobre 2014, Tome 1 (306 pages) & Tome 2 (346 pages)
- 30-Demandes de communication de documents dans le cadre de l'arrêté du 15 janvier 2016 en date des 2 et 9 février 2016 déposées par le Réseau "Sortir du nucléaire"